

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les indemnités versées lors des cours pour sapeurs-pompiers et des inspections

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996;

vu l'article 3 de l'arrêté concernant le financement des mesures de défense contre l'incendie et les éléments naturels, de lutte contre les hydrocarbures, les produits chimiques et la radioactivité, du 11 avril 2001;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances;

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les indemnités versées lors des cours pour sapeurs-pompiers et des inspections, du 29 mars 2004, est modifié comme suit:

Article premier, lit. d) et f) 2^{ème} alinéa

d) Déplacements

- L'indemnité de déplacement est versée pour chaque jour de cours, y compris les cours préparatoires. Le trajet est compté depuis le domicile jusqu'au lieu du cours, aller-retour. Un déplacement est également admis pour les conférenciers. L'indemnité kilométrique est comptée selon le barème officiel de l'Etat.

f) Véhicules

- ... (*Inchangé*)
- L'indemnité kilométrique pour l'utilisation d'un véhicule privé par un membre de l'état-major ou par un élève, pour les besoins du service est comptée selon le barème de l'Etat.
- ... (*Inchangé*)

Art. 2 lit b)

a) ... (Inchangé)

b) Déplacements

- L'indemnité kilométrique pour le déplacement est comptée depuis le domicile jusqu'au centre d'instruction de Couvet, aller-retour, selon le barème officiel de l'Etat

Art. 2bis (nouveau)

- L'indemnité versée aux formateurs et/ou instructeurs spécialisés dans l'utilisation et la sécurité du caisson avec feux de bois est de :

- par jour fr. 450.—
frais de déplacements compris, repas en sus.

Art. 3 lit b)

a) ... (Inchangé)

b) Déplacements

- L'indemnité kilométrique pour le déplacement est comptée depuis le domicile jusqu'au lieu de l'inspection, aller-retour, selon le barème officiel de l'Etat.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 mai 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER